

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026- 144

Pétitionnaire : M. DEGOUVE Patrick - Comité Départemental de Spéléologie des Hautes Pyrénées

Adresse : chez M.Marc Chanliau -1 rue Procope Lassalle 65270 Saint-Pé-de-Bigorre

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Luz-Gavarnie

Dossier suivi par : Mme. BARACHIN Laurine – Service connaissance et gestion des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1 et R.331 19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVL1234918D) ;

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Pyrénées fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur) ;

Vu le MARCoeur n°2 relatif à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu le MARCoeur n°15 relatif aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques ;

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 25 mai 2026 par M. DEGOUVE Patrick - Comité Départemental de Spéléologie des Hautes Pyrénées ;

Considérant que la demande répond à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. DEGOUVE Patrick - Comité Départemental de Spéléologie des Hautes Pyrénées à effectuer une activité scientifique, pour un projet s'intitulant Recherches spéléologiques sur la haute chaîne des Pyrénées (65) et s'inscrivant dans le programme scientifique de la Fédération Française de Spéléologie visant à l'inventaire des cavités et des phénomènes karstiques, la connaissance des aquifères de montagne et l'évolution du milieu face au réchauffement climatique.

Article 2 – Modalités d'application

Les travaux ou installations autorisés sont les suivants :

- Pose de capteurs-enregistreurs pression/température dans la Hount Blanche : tube PVC (40 mm de diamètre) dans lequel est placé une sonde de type reefnet sensus ultra.
La pose s'effectue par vissage au ras de l'eau sur la paroi à l'aide de MultiMonti (vis pouvant s'enlever après usage).
- Pose de capteurs-enregistreurs température/CO2 dans les gouffres E1 et du Spit. : les capteurs (tubes pvc 30 mm de diamètre x 15 cm) sont fixés à la paroi sur amarrages naturels.

L'implantation d'une base de vie, constituée d'au maximum 4 tentes, est autorisée sur la zone définie sur la carte en annexe, et pour les périodes du 11/09/2026 au 14/09/2026 et du 18/09/2026 au 20/09/2026.

L'autorisation est délivrée pour une équipe composée de 12 personnes :

- Patrick Degouve
- Philippe Mathios,
- Thibault Van't Veer
- Jean Luc Feydit
- Bruno Nurisso
- Violaine Costes
- Erwann Bleyel
- Jean-Noël Rumeau
- Valérie Poitou
- Philippe Betbeder
- Julien Sénécal
- Louis Blancher
- Marc Pernet
- Alain Massuyeau

Article 3 - Date et période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 11 septembre 2026 au 23 septembre 2026.

Les installations pourront rester en place pour une durée **d'un an** renouvelable.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le Parc national des Pyrénées en cas d'impossibilité à réaliser l'activité scientifique dans la période autorisée. Si de nouvelles dates sont envisagées, une nouvelle autorisation devra être demandée.

Article 4 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Luz-Gavarnie.

Commune(s) : Gavarnie-Gèdre

Lieu(x)-dit(s) : Cirque d'Estaubé

Article 5 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

5.1. Prescriptions particulières

Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est obligatoire de désinfecter tout matériel susceptible d'entrer en contact avec l'eau. L'utilisation de semelles Vibram pour les cuissardes et waders est à privilégier.

- L'utilisation de **charges explosives ou de moyens mécaniques** pour dégager les accès est **strictement interdite**.
- Les outils utilisés devront être aux normes par rapport à la réglementation sur le bruit en vue de limiter les impacts liés.
- Les outils devront être nettoyés minutieusement avant l'arrivée sur site pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes.
- Aucun équipement permanent autre que les spits et plaquettes ne pourra être installé dans la cavité.
- Les équipements temporaires (cordes, autre matériel, ...) ne pourront être laissés dans la cavité au-delà de la période d'exploration.

5.2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées :

- Avant la fin de l'année civile, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
- Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

5.3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

5.4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés au moins 48h à l'avance auprès du chef de secteur concerné :

Chef de secteur Luz-Gavarnie : Monsieur Nicolas LAFFEUILLADE

Tél : 06 78 60 47 47 ou 05 62 92 42 48

Courriel : nicolas.laffeuillade@pyrenees-parcnational.fr

5.5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

5.7. Prescriptions relatives à l'installation d'un campement

- D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

Les tentes devront être d'une couleur terne, facilitant leur intégration paysagère : gris, noir, vert foncé, marron ou kaki. Les tentes ne devront servir que pour les membres de l'équipe.

- Durant la mission, il est interdit d'allumer un feu. Seuls les réchauds portatifs autonomes sont autorisés et limités aux membres de l'équipe.

- Aucun déchet ne devra être laissé sur site (restes de repas, restes d'emballages ou boîtes de conserves, déchets issus des équipements utilisés (systèmes d'éclairage, ...), excréments, papiers hygiéniques...). Tous les déchets seront redescendus dans la vallée.

- Des toilettes sèches seront installées et les rejets d'eau de lavage domestique dans le milieu devront être limités. Seuls les produits de label « Ecocert » et « écologique européen » seront utilisés.

- La présente autorisation sera mise sous pochette plastique et affichée sur les tentes pendant toute la durée du campement.

- Au besoin (protection des troupeaux), un filet mobile peut délimiter l'enceinte occupée par les tentes.

ARTICLE 6 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 7 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 17/08/2026

Par délégation, Monsieur le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées



Arnaud DAVID

- Copie au chef d'Unité Territoriale
- Copie au(x) secteur(s) concerné(s)



Autorisation n° 2026-144

Délimitation des secteurs

-  Communes
-  PNP - ZC et AA
-  Zone cœur
-  Aire d'adhésion

 Zone de campement autorisé



